



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'OCCITANIE

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES  
DES TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE ET DE HAUTE-  
GARONNE

**AP n° 82-2022-08-25-00002**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL  
prononçant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de mise en  
conformité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Bouillac  
Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG)  
Communes de Gariès (82) et de Lagraulet-Saint-Nicolas (31)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46-II, R.214-112, R.214-119 à R.214-122 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 concédant à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) l'exécution de travaux hydrauliques en vue de l'irrigation et de la réalimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (arrêté ATB) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 18 janvier 1984 autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Bouillac sur le ruisseau de La Nadesse et portant règlement d'eau, par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-117-0006 du 27 avril 2011, portant sur le classement de l'ouvrage en classe B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-03-003 du 03 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide et prescrivant les mesures destinées à prévenir leur apparition et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Garonne ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'étude de dangers produite en 2015, et les observations faites par le service de contrôle par courrier D16-0474 du 22 novembre 2016 ;

Considérant le dossier déposé le 21 février 2022 et complété le 19 mai 2022, portant sur les travaux de mise en conformité réglementaire au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage situé sur les communes de Gariès (82) et de Lagraulet-Saint-Nicolas (31), enregistré sous le n° 82-2022-00060 ;

Considérant les observations du service de contrôle en date du 22 avril 2022, et estimant que l'avant-projet sommaire présenté par la CACG, réactualisé le 19 mai 2022, répond aux objectifs d'amélioration du niveau de sûreté du barrage ;

Considérant que les travaux de mise en conformité ne constituent pas une modification notable au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet prend en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les conséquences générées ;

Considérant le courrier du 29 juillet 2022 de la DDT82, autorisant la CACG à procéder à la phase préparatoire de travaux et à la mise en place des installations de chantier sur la commune de Gariès (82) à compter du 01 août 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courriel du 02 août 2022 ;

sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTENT

### Article 1 – Autorisation de travaux

---

Le pétitionnaire :

Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée CACG,  
sise Chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes Cedex  
SIRET : 592 780 233 00017

est autorisée

à réaliser les travaux de mise en sécurité du barrage de Bouillac, situé sur les communes de Gariès (82) et de Lagraulet-Saint-Nicolas (31) tels que décrits dans le dossier sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux se déroulent à partir du 1<sup>er</sup> août 2022, et s'achèvent au plus tard au 31 mars 2023. Toute prolongation du délai, pour cause de modification du projet ou d'aléas météorologiques, devra être demandée à l'avance au bureau police de l'eau de la DDT82.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées par les travaux de sécurisation du barrage de Bouillac sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Modification non substantielles de l'ouvrage : Porter à connaissance

## **Titre 1 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

### **Article 2 – Les travaux**

#### **Article 2.1 – Nature des travaux**

En conformité avec le dossier susvisé, la CACG exécute les travaux nécessaires pour améliorer la sécurité du barrage.

##### **Article 2.1.1 – Travaux sur le remblai routier**

La CACG procède à la réhabilitation du remblai routier par recharge amont et traitement de la végétation sur le talus aval :

- recharge amont par apport de matériaux argileux ;
- pente de talus = 2,5/1 ;
- cote supérieure à 192,90 mNGF correspondant à la cote de crête du barrage ;
- protection anti-batillage en enrochements sur le talus amont de la recharge ;
- coupe de la végétation sur le talus aval du remblai routier.

##### **Article 2.1.2 – Travaux sur la digue du barrage**

La CACG procède à/au :

- la reprise de la crête du barrage présentant des points bas pour atteindre une côte supérieure à 192,90 mNGF, sans rehausse de l'ouvrage ;
- la recharge du talus amont du barrage en anti-batillage ;
- la création d'une butée en pied de talus avec un fossé et un chemin empierré et formant une risberme aval à la cote 185,00 mNGF ;
- la reprise et au prolongement du réseau de drainage en pied de digue.

##### **Article 2.1.3 – Travaux sur les évacuateurs de crue et la conduite d'alimentation de la station de pompage**

La CACG réalise le confortement des évacuateurs de crue et la réparation de la conduite d'alimentation de la station de pompage en pied aval du barrage :

- injection sous le radier de l'entonnement de l'évacuateur principal ;
- rejointoiement des enrochements du coursier de l'évacuateur secondaire ;
- rehausse du talus situé en rive gauche du bassin de dissipation à la cote 180,90 mNGF (apport de matériau argileux avec protection en enrochement bétonné, pente 1,5/1, hauteur environ 1 m par rapport au TN, largeur de crête = 1 m, emprise au sol = 4 m) ;
- reprise de la conduite d'alimentation de la station de pompage en pied de barrage, en aval des chambres des vannes ;
- inspection vidéo de la conduite de vidange après travaux pour s'assurer de son bon état.

### **Article 2.1.4 – Réalisation de deux nouveaux piézomètres**

La CACG complète le dispositif d'auscultation du barrage par la pose de 2 piézomètres, en contrebas du confortement du talus aval. Ils font l'objet d'un récépissé spécifique.

---

## **Titre 2 – Prescriptions relatives à la sécurité des milieux aquatiques**

---

### **Article 2.2 – Conditions de réalisation des travaux**

#### **Article 2.2.1 – Avant travaux**

Les accès au chantier se font :

- par le chemin existant en pied de barrage en rive gauche ;
- en amont du remblai routier en rive gauche.

L'accès aux évacuateurs de crue se fait par le chemin existant en pied de barrage puis par le passage à gué situé en aval du bassin de dissipation, à la droite du pied de digue et par la crête du barrage en rive gauche.

#### **Article 2.2.1.1 – Dispositions particulières avant le début des travaux**

L'exploitant met en place toutes les dispositions constructives, opérationnelles, organisationnelles et de surveillance nécessaires pour limiter les risques de glissement pendant la phase travaux.

Le dossier d'exécution des travaux comprend notamment les pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les plans projets, les modalités détaillées d'exécution et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- les modalités de déroulement du chantier y compris en cas de crue ;
- le programme détaillé des contrôles et essais prévus dans le cadre des travaux ;
- les procédures de contrôle des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;

#### **Article 2.2.1.2 – Abaissement du plan d'eau**

Pour permettre la réalisation des travaux, le plan d'eau est abaissé à la cote 187,00 mNGF.

La cote minimale de 186,50 mNGF doit être respectée pendant toute la durée des travaux afin de respecter les préconisations de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn-et-Garonne.

La vidange du plan d'eau est prévue au mois d'août 2022 et réalisée à un débit n'occasionnant pas de désordres hydromorphologiques en aval et soutenables pour la vie aquatique.

Le débit de vidange maximum est estimé à 200 l/s. Pour limiter ses impacts, celle-ci est réalisée par paliers :

- de 3,8 l/s à 25 l/s pendant 1 heure ;
- de 25 l/s à 50 l/s pendant 1 heure ;
- de 50 l/s à 75 l/s pendant 1 heure ;
- de 75 l/s à 100 l/s pendant 1 heure ;
- de 100 l/s à 125 l/s pendant 1 heure ;
- de 125 l/s à 150 l/s pendant 1 heure ;
- de 150 l/s à 175 l/s pendant 1 heure ;
- de 175 l/s à 200 l/s pendant 1 heure.

Pendant la période d'abaissement du plan d'eau, la CACG fournit par mail au bureau police de l'eau de la DDT82 ([ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr)) un relevé hebdomadaire précisant :

- la cote du plan d'eau ;
- le volume restant dans le plan d'eau (en m<sup>3</sup>) ;
- le besoin agricole restant (en m<sup>3</sup> + estimation de la hauteur de la tranche d'eau nécessaire pour ce besoin) ;
- le volume restant à vidanger pour atteindre la cote 187,00 mNGF ;

- le débit moyen du prélèvement agricole sur la quinzaine à venir ;
- le débit moyen de la Nadesse en aval du bassin de dissipation ;
- les résultats des sondes de mesure : oxygène dissous ( $O_2$  dissous) et température ( $T^\circ$ ).

**En cas de crue**, le suivi de la qualité de l'eau et le protocole d'abaissement d'urgence du plan d'eau est à définir avec le bureau police de l'eau de la DDT82.

### **Article 2.2.1.3 – Qualité de l'eau - Mesures de référence**

La vidange peut impacter la qualité de l'eau du plan d'eau et du milieu récepteur situé en aval. La CACG est notamment vigilante lors des opérations les plus sensibles :

- au démarrage de la vidange ;
- lors d'épisodes orageux.

Des prélèvements sont réalisés en aval du passage à gué, 3 jours avant le début de la vidange pour disposer d'un état initial : matières en suspension (MES) ; turbidité ; ammonium ( $NH_4$ ) ; oxygène dissous ( $O_2$  dissous).

Un suivi de la qualité de l'eau en continu est mis en place :

- des prélèvements sont réalisés tout au long de la vidange, à un pas de temps de 15 minutes via une sonde laissée sur place.
- les résultats sont comparés aux valeurs seuils avec envoi d'alerte SMS en cas de dépassement
  - $MES < 1 \text{ g/l}$  ;
  - turbidité ;
  - $NH_4 < 2 \text{ mg/l}$  ;
  - $O_2 \text{ dissous} > 3 \text{ mg/l}$ .

Le passage au palier supérieur est conditionné par le respect des seuils de qualité. En cas de dépassement, il y a retour au seuil inférieur jusqu'au respect des seuils de qualité.

Lors de la vidange, le bassin de dissipation est utilisé comme bassin de décantation dans lequel 4 sous-bassins sont aménagés en cascade (munis de filtres à paille ou autres solutions de filtration) avant rejet dans la Nadesse. La sortie du dernier bassin doit pouvoir être isolée de la Nadesse en cas de pollution.

Une fois le débit maximal atteint (200 l/s), les mesures de MES, turbidité,  $NH_4$ , et  $O_2$  dissous sont réalisées quotidiennement (1 le matin, 1 l'après-midi). Les résultats sont comparés aux valeurs seuils avec envoi d'alerte SMS en cas de dépassement

### **Article 2.2.2 – Pendant les travaux**

Un balisage des zones sensibles et de la ripisylve à préserver est mis en place afin d'éviter les impacts supplémentaires sur ces zones.

#### **Article 2.2.2.1 – Dispositions particulières durant les travaux**

Durant les travaux, le maître d'œuvre informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie :

- des résultats d'essais hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
- de tout incident ou de toute situation particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications des travaux prévus ;

#### **Article 2.2.2.2 – Maintien du débit réservés (Qr)**

Le débit réservé (3,8 l/s) reste identique et est maintenu pendant les travaux. Il existe 2 configurations :

- le Qr est assuré par un piquage sur la conduite d'alimentation en amont de la chambre des vannes et se rejette dans le bassin de dissipation, côté évacuateur principal ;
- pendant les travaux sur les évacuateurs, le Qr est évacué via une dérivation provisoire en aval du passage à gué (conduite flexible).

Les travaux sur la conduite d'alimentation de la station de pompage sont réalisés après la période d'irrigation, en maintenant le débit réservé.

#### **Article 2.2.2.3 – Moyen de surveillance**

En période de chaleur, la CACG s'assure que dans le plan d'eau abaissé les valeurs suivantes sont respectées (1 mesure par jour) :

- O<sub>2</sub> dissous ≥ 5 mg/l
- T < 25 °C

En cas de non respect de ces seuils, fixés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn-et-Garonne, les prélèvements pour l'irrigation sont interrompus dans les plus brefs délais (maximum 24 heures).

La CACG communique à ses usagers le risque de perturbations éventuelles du service d'alimentation en eau pendant la durée des travaux.

#### **Article 2.2.2.4 – Mesures de protection contre les pollutions**

La CACG prend les mesures nécessaires pour éviter les écoulements de laitance ou eaux de lavage de béton vers le bassin de dissipation et la Nadesse lors des phases suivantes :

- injections de béton sur le haut de l'évacuateur principal depuis la crête du barrage ;
- rejointoiement de l'évacuateur secondaire.

Les laitances ou eaux de lavage de béton sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau.

La CACG prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbures (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;
- le rinçage des goulottes des toupies béton réalisé sur une zone de lavage étanche aménagée sur la base de vie. Elles sont stockées dans un bac de décantation étanche puis évacuées vers une décharge agréée ;
- les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont installés hors zone inondable et à une distance minimum de 10 m de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau,...). Les sites de stockage d'hydrocarbures, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel. Les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

#### **Article 2.2.2.5 – Exécution des travaux**

Les travaux sont menés par un maître d'œuvre agréé.

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ainsi que les plans projets, les modalités détaillées d'exécution et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Le suivi de la première remise en eau.

#### **Article 2.2.2.6 – Dossier des ouvrages exécutés**

La CACG transmet à la préfecture et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le dossier des ouvrages exécutés visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnie, à la caractérisation des matériaux utilisés et au génie civil mis en place);
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
  - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
  - des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géotechniques et autres ;
  - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux.

### **Titre 3 – Prescriptions relatives à la sécurité des milieux naturels**

#### **Article 2.3 – Remise en état des accès au chantier**

Les parcelles OA 0894, OA 0847 et OA 737 situées à Gariès, servent d'accès au chantier du talus routier aval (dont 200 m<sup>2</sup> sont identifiés comme zone humide) :

- avant le démarrage des travaux, 60 cm de terre seront décapés et mis de côté par horizon ;
- un géotextile et des matériaux d'apport inertes sont mis en place pour le roulement des engins ;
- en fin de chantier, les matériaux et le géotextile sont retirés. Les sols sont décompactés sur 10 à 15 cm, puis les horizons sont remis en place, du plus profond au plus superficiel ;

Les matériaux mis en place sur la parcelle OA 0857 occupée par la base de vie sont retirés. La parcelle sera décaissée et régagée avec de la terre végétale.

Toutes les zones d'intervention sont décompactées et ensemencées à la fin des travaux. Les talus sont enherbés. Un suivi est réalisé au printemps pour constater le retour de la végétation. Si besoin, un ensemencement complémentaire est réalisé par le maître d'ouvrage.

#### **Article 2.4 – Impacts sur les zones humides et les zones sensibles**

Le projet impacte directement 200 m<sup>2</sup> de zone humide et 400 m<sup>2</sup> d'hélophytes.

La CACG compense la surface d'hélophytes détruites à hauteur de 150 % dans le cadre de l'aménagement global du plan d'eau porté par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne. La surface compensée est de 600 m<sup>2</sup>.

#### **Article 2.5 – ZNIEFF « ruisseau de Nadesse et retenue de Bouillac-Lagraulet »**

Les travaux prévus risquent de perturber les oiseaux qui utilisent le plan d'eau en période migratoire et en hivernage notamment par la perte d'habitat temporaire en migration post-nuptiale.

Afin d'éviter la période de nidification des oiseaux, aucune coupe d'arbre n'est autorisée entre le 28 février et le 15 août.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés pour ne pas déstabiliser le talus aval.

#### **Article 2.6 – Espèces Exotiques Envahissantes**

Le pétitionnaire prend toutes mesures utiles pendant la phase travaux, pour limiter la dissémination de plantes exotiques envahissantes si leur présence est avérée.

### Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Article 4 – Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### Article 5 – Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier (y compris phase préparatoire), au moins 15 jours avant le début des travaux, le bureau police de l'eau ([ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr)) et communique le dossier d'exécution des travaux au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL ([dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)), et communique le dossier d'exécution des travaux au bureau police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie.

Il informe également de la date d'achèvement des travaux :

- le bureau police de l'eau ([ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr));
- le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL ([dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)).

Indépendamment de la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par la CACG, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux ;
- prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ;
- prévient dans les meilleurs délais le bureau police de l'eau de la DDT.

### Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc...).

## Article 8 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois ;
- affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Gariès (82) et de Lagraulet-Saint-Nicolas (31) ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires, affiché sur le lieu du prélèvement et à l'usine de traitement.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

## Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application-Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## Article 10 – Exécution


Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Gariès (82) et de Lagraulet-Saint-Nicolas (31), la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **25 AOUT 2022**

Le préfet de Haute-Garonne,

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Pour la préfète,  
La secrétaire Générale  
  
Catherine FOURCHEROT

2023.07.21